

**Tribunal d'Instance de Pontoise**  
**21 juin 2005**  
**réduction de l'indemnité de la BNP**  
ref : AFUB - TI - 050621A

*crédit consommation,  
défaillance, intérêt de retard,  
clause pénale,  
art. L.311-30 Code  
Consommation,  
art. 1152, 1231 Code Civil.*

**En cas de défaillance, l'emprunteur doit une indemnité égale à 8 % du capital restant dû (conf. art. L.311-30 et D.311-11 et D.311-12 du Code de la Consommation).**

**Cependant, il appartient au Juge de modérer cette indemnisation si elle paraît manifestement exagérée (art. 1152 et 1231 du Code Civil).**

**L'intérêt du présent jugement est d'illustrer ce principe :**

*" Les intérêts au taux contractuel ne portent que sur le capital restant dû au jour de la déchéance du terme et sur les échéances impayées.*

*L'indemnité de 8 % qui a le caractère de clause pénale est manifestement excessive eu égard à l'économie de contrat, le préjudice du prêteur étant suffisamment réparé par l'allocation du taux contractuel ; elle sera réduite à un euro."*

**COMMENTAIRE AFUB :**

*Voir en un même sens : TI Roubaix 10 février 2005 (ref. : [AFUB-TI-050210A](#)).*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2005